



REGLEMENT INTERIEUR FORMATION PROFESSIONNELLE

Selon les articles L. 6352-3 du code du travail

Préambule

BIO Bourgogne-Franche-Comté est un organisme de formation professionnelle.

L'association BIO Bourgogne-Franche-Comté est domiciliée au 19 avenue Pierre Larousse BP 382 86006 AUXERRE CEDEX. Elle est déclarée sous le **numéro de déclaration d'activité 26.89.00708.89** à la préfecture de Bourgogne.

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différents stages organisés par BIO Bourgogne-Franche-Comté dans le but de permettre un fonctionnement régulier des formations proposées.

Définitions :

- BIO Bourgogne-Franche-Comté sera dénommé ci-après « organisme de formation ».
- Les personnes suivant le stage seront dénommées ci-après « stagiaires ».
- Le directeur sera ci-après dénommé « le responsable de l'organisme de formation ».

I - Dispositions Générales

Article 1

Conformément aux articles L 920-5-1 et suivants et R 922-1 et suivants du Code de travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

II - Champ d'application

Article 1 : Personnes concernées

Le présent Règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par BIO Bourgogne-Franche-Comté et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par BIO Bourgogne-Franche-Comté et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 2 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux de BIO Bourgogne-Franche-Comté, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de BIO Bourgogne-Franche-Comté, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme.

III - Hygiène et sécurité

Article 1 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

19, av. Pierre Larousse
BP 382
89006 AUXERRE Cedex

03 86 72 92 20

biobfc@biobfc.org



www.biobfc.org

Toutefois, conformément à l'article R. 922-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur en application de la section VI du chapitre II du titre II du livre Ier du présent code, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 2 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse.

Article 3 : Interdiction de fumer

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation, sauf dans les lieux réservés à cet usage.

Article 4 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 232-12-17 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 5 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R. 962-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

IV - Discipline

Article 1 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 2 : Horaires de stage

Les horaires de stage sont fixés par BIO Bourgogne-Franche-Comté et portés à la connaissance des stagiaires soit par la convocation adressée par voie électronique ou postale, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires.

L'inscription du stagiaire aux formations est obligatoire, sous peine de se voir refuser l'accès à la formation.

Si le stagiaire souhaite se rétracter, il doit informer, minimum 5 jours avant la formation, l'organisme de formation ; si la rétractation intervient moins de 5 jours avant le 1^{er} jour de la formation, la somme versée, par le stagiaire, à BIO Bourgogne-Franche-Comté n'est pas remboursée.

BIO Bourgogne-Franche-Comté se réserve, dans les limites imposées par des dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de stage en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent se conformer aux modifications apportées par BIO Bourgogne-Franche-Comté aux horaires d'organisation du stage.

En cas d'absence ou de retard au stage, il est préférable pour le stagiaire d'en avertir soit l'animateur, soit le responsable de l'organisme de formation, soit le secrétariat de BIO Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, une fiche de présence doit être signée par le stagiaire.

Article 3 : Accès au lieu de formation

Sauf autorisation expresse de BIO Bourgogne-Franche-Comté, les stagiaires ayant accès au lieu de formation pour suivre leur stage ne peuvent :

• entrer ou y demeurer à d'autres fins ; faciliter l'introduction de tierces personnes à l'organisme.

Article 4 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 5 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 6 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 7 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

BIO Bourgogne-Franche-Comté décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 8 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 922-3 du Code du travail toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister : soit en un avertissement, soit en un blâme, soit en une mesure d'exclusion définitive.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- le stagiaire et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un exploitant agricole.

Article 9 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.
- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.
- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée, une commission de discipline est constituée, où siègent des représentants des stagiaires.

V - Publicité

Article 1 : Publicité

Le présent règlement est remis à chaque stagiaire.

Un exemplaire du présent règlement est disponible dans les locaux de BIO Bourgogne-Franche-Comté et sur son site Internet

<http://www.biobfc.org>

Contact :

Emilie Janoyer - Responsable de l'activité formations

19 avenue Pierre Larousse - BP 382

89006 AUXERRE Cedex

Tel : 03 86 72 92 20 site internet : www.biobfc.org